

## Arrêt

n° 127 096 du 16 juillet 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry où vous étiez avocat stagiaire et assistant huissier de justice. Vous déclarez être mineur d'âge, né le 23 mai 1994.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : Au décès de votre grand-mère en novembre 2003, vous avez été vivre chez votre père et votre marâtre. Lorsque votre père est décédé en date du 26 mars 2011, vous avez continué à vivre chez votre marâtre quoi vous traitait mal, et elle ne vous nourrissait pas. Vous étiez donc nourri par vos voisins et principalement par une certaine [B.B]. En date du 1er mai 2011, votre marâtre vous a accusé d'avoir volé de l'argent et vous a emmené*

*à la gendarmerie de votre quartier. Vous y avez été frappé par deux gendarmes qui vous ont ensuite relâché. Pensant que vous alliez être empoisonné par la nourriture fournie par votre marâtre, vous préfériez aller manger chez un de vos amis, un certain [A.B]. Vous déclarez également que vous sortiez avec la fille du grand frère de votre marâtre. Pendant tout ce temps, vous continuiez à suivre vos cours de révision pour passer le bac. Le 10 mai 2011, vous avez été frappé par votre marâtre qui vous accusait d'avoir une nouvelle fois volé une somme de 80000 francs guinéens. Vous avez alors emménagé pendant quelques temps chez votre ami [A.B] dans le même quartier que le vôtre. Vous avez entamé vos études de droit et vous faisiez un stage d'avocat chez un maître de stage. En date du 03 décembre 2011, votre copine [F.T] est venue vous avertir qu'elle était enceinte. Vous lui avez demandé d'avorter. Craignant que son père militaire ne l'apprenne, vous avez décidé de partir chez un autre ami à Conakry dans la préfecture de Manéa. Le 13 décembre 2011, votre ami [A.] vous a appris le décès et votre copine Fatoumata Traore pendant son avortement. Vous vous êtes alors déplacé jusqu'à Kipé chez votre oncle, un homme d'affaire. Vous avez ensuite été caché à Dubreka chez un de vos amis. Le 15 décembre, vous avez appris via votre ami [A.] que vous étiez recherché par votre marâtre, son frère et ses enfants qui voulaient vous tuer. Le 21 décembre 2011, grâce à l'aide de votre oncle, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 27 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous déclarez craindre d'être tué par votre marâtre et sa famille entière car ils vous accusent d'être le responsable de la mort de votre petite amie [F.T].*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, vous avez affirmé lors de vos auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général être né le 23.05.1994. Toutefois, une décision a été prise en date du 17 février 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6 §2 ; 7 et 8§ 1er du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004. Cette décision établit qu'en date du 02.02.2012, vous étiez âgé de 28,5 ans avec un écart-type de 1,7 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut pas être appliquée.*

*D'autre part, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le père de votre petite amie [F.T] au motif que vous l'avez mise enceinte et qu'elle est décédée des suites de l'interruption de cette grossesse (cfr. rapport d'audition du 23.08.2012, p. 9). Il convient dès lors de constater que le motif pour lequel vous déclarez craindre cette personne n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur une fausse accusation – vous n'êtes pas responsable du décès de votre petite amie, même si c'est vous qui l'avez mise enceinte – qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant. Il ressort en effet de ces informations qu'en Guinée, dans la plupart des cas où un homme met enceinte une fille ou une femme non mariée, la situation sera régularisée s'il accepte de l'épouser. De plus, si la fille enceinte décède suite à un avortement, il n'y aura a priori pas de poursuite, parce que les Guinéens sont assez fatalistes (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les enceintes », décembre 2009, joint au dossier administratif dans la farde "information des pays").*

*Par ailleurs, votre connaissance minime et peu étayée de l'agent de persécution principal dans votre récit d'asile, à savoir le père de [F.T.], décrédibilise encore un peu plus votre récit. Ainsi, lorsque l'officier*

de protection vous demande de décrire précisément l'ensemble des choses que vous savez sur les activités professionnelles du père de [F.T], et de décrire sa fonction exacte, son lieu de travail et son grade, vous déclarez que « Il travaille au camp Almany Samory Touré, mais je ne sais pas exactement la fonction qu'il occupait » (cf. rapport d'audition du 23.08.2012, p.21). Vous déclarez ensuite qu'il est capitaine mais que vous ne connaissez pas les grades. Vous dites qu'on l'appelait capi dans le quartier (cf. rapport d'audition du 23.08.2012, p.21). Lorsqu'il vous est demandé de le décrire tant physiquement que mentalement, vous déclarez qu' « Il est élancé, noir, avec les cheveux pas trop, moins quoi. Toujours dans sa tenue, il aimait porter des lunettes ». Vous décrivez ensuite sa tenue (cf. rapport d'audition du 23.08.2012, p.21). L'ensemble de vos propos relatifs au père de votre amie, qui est également le frère de votre marâtre, est lacunaire, peu étayé et très vague. Ces propos relatifs à l'agent de persécution principale de votre récit d'asile ne convainquent pas le Commissariat général du fait que cette personne est une personne influente et puissante à Conakry et qu'il pourrait vous causer des problèmes en cas de retour.

Le Commissariat relève en outre que vous déclarez avoir vécu des problèmes relationnels avec votre marâtre qui voulait s'accaparer de tous les biens de votre défunt père, et qui vous a une fois emmené au commissariat de quartier où vous vous êtes fait « casser les fesses » puis ensuite relâché (cf. rapport d'audition du 23.08.2012, p.10), mais force est de constater qu'il ne s'agit aucunement du fait génératrice de votre fuite du pays, car vous avez ensuite continué à vivre à Conakry, que vous y avez passé votre bac en juin puis commencé vos études de droit et votre stage d'avocat. Le Commissariat général relève également que ce problème n'a aucun lien avec la Convention de Genève. L'élément génératrice de votre fuite du pays constitue dès lors bel et bien le décès de votre copine [F.T] et les recherches et menaces de la part de son père qui s'en sont suivis.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents ; un certificat médical, la photocopie de la carte professionnelle de votre Maître de stage, un extrait d'acte de naissance, et une photo de votre copine [F.T].

Le certificat médical indique le fait que vous avez une cicatrice de trois centimètres de long au niveau de la fesse droite et une cicatrice de un centimètre de diamètre au niveau de la face externe du haut de la cuisse droite. Cependant, il s'agit d'un simple constat de blessures dont l'origine ne peut être attestée. Partant, il n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

La photocopie de la carte professionnelle de votre maître de stage ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit. Tout au plus ce document tend-il à confirmer le fait que vous avez bel et bien commencé un stage auprès de cette personne.

L'extrait d'acte de naissance prouve votre identité, identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Partant, ce document n'est pas à même d'en renverser le sens.

Enfin, la photographie de votre copine est un document de nature privée dont on ne peut s'assurer de l'identité des personnes se trouvant dessus et des circonstances dans lesquelles elle a été prise. Partant, ce document n'est pas non plus en mesure de changer le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée

*n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

2.4. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA « *pour investigations complémentaires sur la qualité de mineure de la jeune fille et des conséquence que cela engendre sur l'implication du contexte familial décrit dans l'évaluation de la situation du requérant* ».

## **3. L'examen du recours**

3.1. Il apparaît à la lecture des arguments en présence que les parties à la cause s'accordent largement sur la question de l'établissement des faits. La partie défenderesse admet en effet la réalité d'une part importante du récit du requérant, en l'occurrence le fait que ce dernier a entretenu une relation sentimentale avec la nièce de sa marâtre laquelle, se retrouvant enceinte de ses œuvres, a choisi sur son insistance de procéder à une interruption volontaire de grossesse qui s'est malheureusement soldée par son décès. Elle ne conteste pas non plus que le père de sa petite amie, tient le requérant pour responsable de ce décès, pas plus qu'elle ne conteste les conflits d'héritage qui l'ont opposé à la sœur de celui-ci qui se trouve également être sa marâtre.

En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune raison sérieuse de mettre en cause la véracité de ce récit, à l'exception peut-être de la minorité alléguée de sa petite amie et sur laquelle le requérant insiste en termes de requête. Le Conseil observe en effet que le requérant a précisé à ce sujet, dans le cadre de son audition, que sa petite copine « *était mineure comme moi, elle avait 16 ans quand j'avais 17 ans* » (dossier administratif, pièce 6, p. 18). Partant, dès lors que la minorité du requérant ne peut, en l'espèce, être tenue pour établie (Le service des Tutelle, seule instance compétente à cet égard, ayant jugé en date du 17 février 2012, sur base des examens médicaux réalisés, que le requérant était âgé de 28,5 ans en date du 2 février 2012 avec un écart type de 1,7 ans), il y a tout lieu de penser, en l'absence d'indication en sens contraire, que sa jeune amie ne l'était pas non plus. En l'absence d'autres éléments corrélatifs, le Conseil n'estime cependant pas devoir actuellement mettre en cause la totalité de son récit.

Au sujet précisément de sa propre minorité, le requérant relève en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le caractère authentique de l'acte de naissance produit, la

décision litigieuse indiquant que celui-ci prouve l'identité. La partie requérante estime par conséquent qu'il prouve également l'âge du requérant.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Le Conseil relève en effet que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et qu'en date du 17 février 2012, celle-ci a décidé que le requérant est âgé de plus de 18 ans. Or il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été attaquée par la partie requérante, celle-ci étant restée en défaut de produire copie dudit acte de naissance (fourni pourtant par le requérant à l'Office des Etrangers) lors de l'introduction de la demande d'asile en date du 27 décembre 2011 afin de contester la décision du service des Tutelles. Dès lors, elle revêt un caractère définitif. En outre, s'agissant de l'acte de naissance, le Conseil constate qu'il s'agit d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable en sorte telle que ce document ne jouit pas d'une force probante suffisante que pour de renverser le constat médical posé par le service des Tutelles.

3.2. Les parties s'opposent, par contre, sur deux autres questions : la première étant de savoir si ces faits relèvent ou non de la Convention de Genève et la seconde de savoir si lesdits faits sont de nature à engendrer dans le chef du requérant un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Concernant la première question, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie, définit comme suit le réfugié : toute personne « *Qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que l'intéressé craint essentiellement les représailles d'un père éprouvé qui le tient pour responsable du décès de sa fille unique et veut obtenir vengeance. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les actes qu'il appréhende étaient sans lien avec les critères de la Convention de Genève.

L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle ces persécutions « *sont motivées par des considérations religieuses, au sens large, la société guinéenne musulmane ne tolérant pas les relations hors mariage, dans la mesure où l'islam l'interdit* » n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'il ressort par ailleurs des informations versées au dossier administratif, qu'en définitive la société guinéenne s'avère fataliste par rapport à ce genre de situation (SRB intitulé « Guinée – Les enceintes » de décembre 2009 versé au dossier administratif) et que les « *enceintes* » ne sont pas inquiétés. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce il n'est nullement prétendu que le père de l'infortunée jeune fille serait un religieux qui percevrait la violation des règles prohibant toute relation sexuelle hors mariage comme un affront moral.

3.4. Concernant par contre la seconde question, le Conseil ne saurait entériner la motivation de la décision entreprise.

Le fait que la société guinéenne se montre, en général, fataliste par rapport aux relations hors mariage et aux avortements, aux conséquences parfois fatales, qui s'ensuivent ne permet pas en soi, de considérer qu'en l'espèce le requérant n'encourt pas de risque réel d'atteinte grave. Comme celui-ci l'a explicité, sa petite amie était la seule fille de la famille, adulée par son père qui, en outre, n'appréciait pas le requérant en raison des conflits existants par ailleurs entre celui-ci et la sœur du père de son amie qui s'avérait être aussi la marâtre du requérant (indépendamment de cette relation amoureuse dont, d'après le requérant, il ignorait tout), ensemble d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il n'est dès lors pas dénué de toute plausibilité que celui-ci cherche, ainsi que le soutient le requérant, à se faire justice lui-même. S'agissant spécifiquement de la capacité de nuisance du père de la défunte du fait de son statut de militaire, le Conseil estime également nécessaire que la partie défenderesse étaye ses affirmations implicites selon lesquelles un certain niveau de pouvoir serait nécessaire pour pouvoir commettre des abus de pouvoir. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que l'emprisonnement arbitraire n'est pas la seule atteinte grave possible. Partant, et dès lors qu'il apparaît des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif que l'homme responsable d'une grossesse hors mariage sera confronté à la colère de la famille de la jeune fille, il convient d'apprécier *in concreto* la réalité du risque allégué. Cependant, pour pouvoir apprécier le caractère réel de ce risque, il convient d'apprécier la détermination affichée par l'agent de persécution,

ce qu'en l'espèce, le Conseil est bien en peine de faire, peu de questions ayant été posées à cet égard au requérant. Le Conseil estime également nécessaire d'obtenir des informations objectives sur la réaction des autorités dans ce genre de circonstances : y a-t-il déjà eu des cas de représailles par des familles endeuillées dans des circonstances similaires; comment les autorités ont-elles réagi (y a-t-il eu des poursuites et des condamnations) et comment réagissent-elles, de manière générale, dans le cadre de conflits privés; enfin, la circonstance qu'un militaire soit impliqué peut-il avoir un impact au niveau de l'intervention des autorités (celles-ci risquent-elles par exemple de se montrer passives) ?

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires afin de répondre aux questions que pose larrêt. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient également à la partie requérante de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits qu'elle invoque.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 23 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM